



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2020.12**

**Objet :**

**Arrêté permanent de lutte contre les nuisances sonores**

Le Maire de CERNEX,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-3 et L.2215-1 ;

**VU** Le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;

**VU** Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R 133430 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

**VU** Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26 ;

**VU** La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

**VU** Le décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

**VU** Le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

**VU** L'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinage ;

**VU** L'arrêté communal du 13 juin 2006 portant sur l'utilisation d'engins susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore,

**Considérant** qu'il est nécessaire de compléter et de préciser les prescriptions prises en matière de lutte contre le bruit dans l'arrêté municipal du 13 juin 2006 susmentionné,

**Considérant** qu'il convient de renforcer la protection de la santé et de la tranquillité publique des habitants de la commune de Cernex,

**Considérant** que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté municipal du 13 juin 2006 susvisé sont abrogées et remplacées par les présentes dispositions.

**PRINCIPE GENERAL**

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les **bruits de voisinage**.

**Article 3** : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé par sa **durée**, sa **répétition**, ou son **intensité**, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

**LIEUX PUBLICS**

**Article 4** : Sur les lieux ou voies publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants, et notamment ceux susceptibles de provenir (liste non-exhaustive) :

- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice,
- de véhicules à moteur ne respectant pas les normes acoustiques réglementaires.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances. Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- Fête Nationale,
- Fêtes du nouvel an,
- Fête de la musique.

## **PARTICULIERS**

**Article 5 :** Les activités, notamment de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'engins susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, débrousailluse, mini-pelles, bétonnières et scies électrique... (liste non exhaustive)

- **sont INTERDITS les dimanches et jours fériés,**
- **sont AUTORISÉS du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 20h00.**

L'utilisation d'engins de déneigement est toutefois autorisée en tout temps, en cas de besoin **indispensable pour maintenir les accès d'une propriété privée à la voie publique**. Leur durée d'utilisation sera cependant restreinte au strict temps nécessaire.

**Article 6 :** Les occupants de locaux d'habitations, de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions afin de ne pas troubler le voisinage par des bruits émanant de ces lieux privés. Tous bruits pouvant heurter la tranquillité du voisinage dès lors qu'ils durent, qu'ils sont répétitifs ou intense sont interdits (bruits agressifs pouvant provenir notamment d'appareils musicaux, télévisions, de jeux bruyants, pétards...).

**Les troubles constatés entre 22h00 et 7h00 sont considérés comme du tapage nocturne (article R. 623-2 du code pénal).**

**Article 7 :** Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage (abolements répétés, notamment).

**Article 8 :** Les éléments et équipements des bâtiments tel que les pompes à chaleur, ventilations mécaniques... doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois, sols et plafonds. Lors d'adjonction ou de transformation d'équipement, notamment les ventilateurs, climatiseurs, chaudières, pompes dans les bâtiments ou leurs dépendances, le choix, l'emplacement et les conditions d'installation de ces équipements ne doivent pas être source de nuisances sonores pour les riverains.

Dans le cas où des alarmes domestiques sont installées, leur déclenchement ne doit pas se faire de manière répétée et intempestive.

## **PROFESSIONNELS**

**Article 9 :** Les travaux réalisés par des professionnels sur des chantiers de travaux publics ou pour le compte d'un tiers à l'aide d'outils ou d'engins susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuses à gazon, mini-pelles, compresseurs d'air... (liste non exhaustive) :

- **sont INTERDITS les dimanches et jours fériés.**
- **sont AUTORISES du lundi au samedi de 7h00 à 19h00 sans interruption.**

Les interventions **urgentes et indispensables** ne sont toutefois pas concernées. Leur durée sera cependant restreinte au strict temps nécessaire.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées. L'arrêté portant dérogation (indiquant la durée des travaux, leurs horaires et les coordonnées du responsable), devra être affiché par le maître d'ouvrage de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

## **EXECUTION**

**Article 10 :** Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par les services de police et de gendarmerie et les agents commissionnés et assermentés.

Elles pourront être sanctionnées :

- Par des contraventions de **1<sup>ère</sup> classe** lorsqu'elles relèvent des dispositions du présent arrêté,
- Par des contraventions de **5<sup>ème</sup> classe** lorsqu'elles font référence aux articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-1 du Code de la Santé Publique

### **Article 11 :**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES, tout agent de la force publique, le Maire de la commune de Cernex et ses adjoints sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES.

Fait à Cernex, le 30 janvier 2020

**Le Maire,**  
*Vincent TISSOT*